

- **République Française**  
**Département de l'Oise**  
**Arrondissement de Senlis**  
**Ville de Creil**
- **Arrêté du maire n° SGA-AR-2025-103**  
**Abroge l'arrêté n° 2024-122**  
**Interdisant les rassemblements de plus de 20 personnes dans**  
**le Parc de la Garenne rue Jean Moulin**

## La Maire de Creil,

### ■ Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-24, L2214-4 ;
- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L571-1 et suivants ;
- Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5 et R623-2 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ; L1312-1 et L1312-2 ; L1421-4 ; L1422-1 ; R1336-6 à R1336-10 ;
- Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté permanent municipal n°2020-121 interdisant la consommation d'alcool sur le territoire de la commune ;

### ■ Considérant

Que la Ville de Creil constate la présence répétitive et perturbatrice d'atroupements de personnes,  
Que des nuisances récurrentes sont constatées (bruits, souillures, amoncellements de déchets abandonnés sur la voie publique) engendrées par des regroupements réguliers de personnes à certaines heures du jour et de la nuit,  
Que les riverains sont fortement incommodés par ces rassemblements de jour comme de nuit,  
Que de nombreuses plaintes de riverains sont enregistrées auprès de la Mairie et des services municipaux,  
Que de nombreuses atteintes à l'ordre public et les troubles à la tranquillité publique sont causées depuis plusieurs semaines par des rassemblements festifs, par des personnes bruyantes et souvent alcoolisées, notamment le week-end, le soir et une partie de la nuit,  
Que de nombreuses interventions de la Police Nationale et de la Police Municipale sur ces motifs sont à noter,  
Qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, l'ordre et la tranquillité publique,

### ■ Arrête

**Article 1** : Abroge purement et simplement l'arrêté n°2024-122 du 10 octobre 2024.

**Article 2** : Dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2025 et le 31 octobre 2025, les rassemblements de plus de 20 personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptible de troubler la tranquillité publique sont interdits entre 23h00 et 14h00 dans le parc de la Garenne situé rue Jean MOULIN.

**Article 3** : Les administrés doivent respecter la tranquillité des habitants. En conséquence, à partir de 23h00, ledit site doit être libéré de tous occupants. Les lieux doivent être laissés propres et dénués de tous débris.

**Article 4** : Ces mesures ne s'appliquent pas lors de manifestations ou de fêtes locales autorisées par les autorités compétentes.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

ID : 060-216001743-20250324-AR\_2025\_103-AR

S<sup>2</sup>LOW

**Article 6** : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, Monsieur le directeur général des services de la mairie de Creil, Monsieur le directeur de la tranquillité publique et Monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 13 mars 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du projet de territoire

Date de notification : **24 MARS 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

**24 MARS 2025**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **24 MARS 2025**